

de mer ou un bateau d'intérieur non muni de remorqueur et qui désire passer le pont doit héler le proposé à la manœuvre.

« Tout capitaine d'un steamer ou tout patron de remorqueur touant un navire ou bateau doit, s'il désire passer le pont, faire entendre le sifflet d'alarme.

« Le pontonnier répondra à ces appels en sonnant la cloche et en donnant immédiatement passage au navire, steamer ou bateau.

« Le capitaine ou patron devra arrêter la marche de son navire, steamer ou bateau à 100 mètres au moins de distance du pont, si le passage n'est pas entièrement libre. Il se conformera d'ailleurs à ce que le pontonnier lui ordonnera de faire à cet égard.

« Si, par suite d'accident ou pour toute autre cause, la manœuvre de la partie tournante devenait impossible, le pontonnier hissera sur le pont, d'une manière apparente, un drapeau rouge pendant le jour, une lanterne rouge allumée pendant la nuit.

« Devant ce signal, le capitaine ou patron arrêtera la marche de son navire, steamer ou bateau, de telle façon qu'il reste stationnaire à 100 mètres au moins du pont et qu'il n'entrave pas la marche des bâtiments qui se rendent au canal de Bruxelles au Rupel ou qui en sortent.

« Le signal rouge sera maintenu aussi longtemps que la cause qui empêche la manœuvre de la partie tournante subsistera. »

Art. 2. La disposition qui suit est ajoutée à l'article 6 du même règlement :

« Il est interdit de passer sur la partie mobile du pont avant qu'elle soit complètement fermée, calée et mise à la serre, et de franchir, sans l'autorisation du pontonnier, les obstacles qui en défendent l'approche. »

Art. 3. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et punies de la manière déterminée par les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 21 janvier 1853.

Notre ministre des travaux publics (M. SAINGTELETTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**188. — 22 JUIN 1881. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : Les Amis réunis de Saint-Gilles lez-Bruxelles, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 30 juin 1881.)**

**189. — 24 JUIN 1881. — LOI contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1881 (1). (Monit. 28 juin 1881.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1881, à la somme de deux millions trois cent treize mille neuf cent trente-cinq francs (fr. 2,513,935), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

#### (1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1879-1880.*

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880, p. 347.

*Session de 1880-1881.*

*Documents parlementaires.* — Amendements proposés par le gouvernement. Séance du 3 février

1881, p. 82-83. — Rapport. Séance du 24 mars, p. 117-123.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1881, p. 1275-1278.

SÉNAT.

*Session de 1880-1881.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 juin 1881, p. 17.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 juin 1881, p. 352-357.

## Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1881.

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br>ET SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                                                                            | CHARGES                         |                                   | TOTAL.    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ordinares<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |           |
| CHAPITRE PREMIER.—ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                 |                                   |           |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 21,000                          | "                                 | 395,725 " |
| Art. 2. — du personnel des bureaux . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 279,225                         | 5,000                             |           |
| Art. 3. Matériel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 57,500                          | 10,000                            |           |
| Art. 4. Fonds secrets . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 13,000                          | "                                 |           |
| Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold,<br>sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des<br>imputations sur d'autres articles . . . . .                                                                                                                                                                             | 10,000                          | "                                 |           |
| CHAPITRE II. — LÉGATIONS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                 |                                   |           |
| <i>Traitements des agents diplomatiques.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                 |                                   |           |
| Art. 6. Allemagne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 58,000                          | "                                 | 844,500 " |
| Art. 7. Autriche-Hongrie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 58,000                          | "                                 |           |
| Art. 8. Brésil . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 30,000                          | "                                 |           |
| Art. 9. Chine . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 38,000                          | "                                 |           |
| Art. 10. Danemark, Suède et Norvège . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 25,000                          | "                                 |           |
| Art. 11. Espagne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000                          | "                                 |           |
| Art. 12. Etats-Unis. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 30,000                          | "                                 |           |
| Art. 13. France . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 58,000                          | "                                 |           |
| Art. 14. Grande-Bretagne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 58,000                          | "                                 |           |
| Art. 15. Italie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 38,000                          | "                                 |           |
| Art. 16. Japon . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 38,000                          | "                                 |           |
| Art. 17. Mexique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000                          | "                                 |           |
| Art. 18. Pays-Bas . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 38,000                          | "                                 |           |
| Art. 19. Portugal . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 25,000                          | "                                 |           |
| Art. 20. Roumanie. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 25,000                          | "                                 |           |
| Art. 21. Russie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 58,000                          | "                                 |           |
| Art. 22. Suisse . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 20,000                          | "                                 |           |
| Art. 23. Turquie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000                          | "                                 |           |
| Art. 24. Traitements des conseillers ou secrétaires . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 157,500                         | "                                 |           |
| CHAPITRE III. — CONSULATS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                 |                                   |           |
| Art. 25. Traitements des agents consulaires et indem-<br>nités à quelques agents non rétribués. . . . .                                                                                                                                                                                                                             | 492,050                         | "                                 | 492,050 " |
| CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                 |                                   |           |
| Art. 26. Frais de voyage des agents du service extérieur<br>et de l'administration centrale, indemnités de loge-<br>ment à quelques agents diplomatiques, frais de cour-<br>riers, estafettes, courses diverses . . . . .                                                                                                           | 170,000                         | "                                 | 170,000 " |
| CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX<br>LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.                                                                                                                                                                                                                                                        |                                 |                                   |           |
| Art. 27. Traitement d'un chancelier à Paris. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                | 10,000                          | "                                 | 224,460 " |
| Art. 28. — — à Constantinople . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 12,000                          | 3,000                             |           |
| Art. 29. Traitement de drogmans, frais d'interprètes et<br>de lettrés et indemnités à divers employés dans des<br>résidences en Orient . . . . .                                                                                                                                                                                    | 63,460                          | 6,000                             |           |
| Art. 30. Frais de correspondance de l'administration<br>centrale avec les agences ainsi que des agences entre<br>elles; secours provisoires à des Belges indigents;<br>achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, ca-<br>chets; achat, copie et traduction de documents; frais<br>extraordinaires et accidentels . . . . . | 110,000                         | "                                 |           |
| Art. 31. Frais de chancellerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 20,000                          | "                                 |           |

| DÉSIGNATION DES DÉPENSES<br>ET SERVICES.                                                                                                                                                                                              | CHARGES                          |                                   | TOTAL.      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                       | ordinaires<br>et<br>permanentes. | extraordin.<br>et<br>temporaires. |             |
| <b>CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES.<br/>TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉ-<br/>VUES.</b>                                                                                                                             |                                  |                                   |             |
| Art. 32. Missions extraordinaires, traitements d'inacti-<br>vité indemnités pour services extraordinaires et dé-<br>penses imprévues non libellées au budget . . . . .                                                                | 42,000 »                         | 12,000 »                          | 54,000 »    |
| <b>CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.</b>                                                                                                                                                                                          |                                  |                                   |             |
| Art. 33. Frais divers et encouragements au commerce,<br>musée commercial, achat d'échantillons et de docu-<br>ments commerciaux, publication du Recueil consu-<br>laire et d'autres travaux intéressant le commerce et<br>l'industrie | 87,800 »                         | 20,000 »                          | 125,900 »   |
| Art. 34. Emigration. — Service médical et surveillance.                                                                                                                                                                               | 18,100 »                         | »                                 |             |
| <b>CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES<br/>ARRIÉRÉES.</b>                                                                                                                                                                  |                                  |                                   |             |
| Art. 35. Premier terme des pensions à accorder éven-<br>tuellement                                                                                                                                                                    | 2,300 »                          | »                                 | 7,300 »     |
| Art. 36. Secours à des fonctionnaires, employés et agents<br>sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans<br>avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention<br>d'un secours, à raison de leur position malheureuse .  | 2,000 »                          | »                                 |             |
| Art. 37. Créances arriérées des exercices antérieurs et<br>dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget<br>de l'année à laquelle elles se rapportent . . . . .                                                             | 3,000 »                          | »                                 |             |
| Total du budget du ministère des affaires étran-<br>gères . . . . . fr.                                                                                                                                                               | 2,257,935                        | 56,000 »                          | 3,313,935 » |

**190. — 25 JUIN 1881. — LOI portant prorogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, relative aux péages sur les chemins de fer de l'État (1).** (Monit. du 28 juin 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 196), concernant les péages sur les chemins de fer de

l'État, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINTELETTE.)

**191. — 25 JUIN 1881. — LOI concernant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1881 (2).** (Monit. du 28 juin 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes. Séance du 3 mai 1881, p. 162-165. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 194-195.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 7 juin 1881, p. 1256-1269. — Adoption. Séance du 8 juin, p. 1273.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 10 juin 1881, p. 17.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1881, p. 345.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880, p. 349-353.

Session de 1880-1881.

*Documents parlementaires.* — Amendements du gouvernement. Séance du 16 février 1881, p. 127-128. — Rapport. Séance du 30 mars, p. 129-137.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 3 mai 1881, p. 988-1002; 4 mai, p. 1003-1018; 5 mai, p. 1022-1034; 6 mai, p. 1035-1049; 11 mai, p. 1061-1069; 12 mai, p. 1070-1072 et 1085-1095; 13 mai, p. 1073-1083 et 1097-1101; 17 mai, p. 1104-